

Statuts de l'Association Des Anciens Elèves d'ONIRIS et de ses sections

Article - 1 Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Association Des Anciens Elèves d'ONIRIS.

Article - 2 Objet

Cette association a pour but d'établir et de maintenir des relations amicales et fraternelles entre tous ses membres diplômés ou préparant le diplôme d'ingénieur ou de technicien supérieur de l'ENITIAA ou d'ONIRIS.

Article - 3 Siège social

Le siège social est fixé à ONIRIS site de de la Géraudière – BP 82225 – 44322 NANTES Cedex 3. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration avec ratification de l'assemblée générale.

Article - 4 Missions

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les activités culturelles, professionnelles, techniques ou sportives ;
- l'aide et le conseil en matière de carrière et d'emploi ;
- l'établissement de relations avec les élèves et associations d'élèves de l'école ;
- la représentation des intérêts des membres auprès de l'école ;
- la proposition auprès de la Direction d'ONIRIS de tous les perfectionnements jugés utiles au bon fonctionnement de l'Ecole afin qu'elle puisse remplir le rôle qui lui est dévolu ;
- la prise de participation dans différents groupements, organismes ou associations où elle jugera sa présence nécessaire.

Article - 5 Membres

L'association se compose de :

- Membres d'honneur ;
- Membres bienfaiteurs ;
- Membres titulaires ;
- Membres adhérents ;
- Membres usagers.

Pour chaque catégorie, les conditions à remplir seront précisées dans le règlement intérieur. Il en est de même pour les droits des adhérents, le montant des cotisations, les conditions de dispenses de cotisations et les droits de vote.

Article - 6 Admission, Radiation

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées.

La qualité de membre se perd par :

1. le décès ;
2. la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article - 7 Ressources

Les ressources de l'association se composent : du bénévolat, des cotisations, de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de subventions éventuelles, de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article - 8 Conseil d'administration et organes directeurs

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour un an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration doit a minima être composé d'un bureau constitué d' :

- Un(e) président(e) ;
- Un(e) vice-président(e) ;
- Un(e) secrétaire ;
- Un(e) trésorier(ère).

Le bureau doit a minima comprendre deux personnes qui peuvent cumuler les rôles définis ci-dessus. Seuls les rôles de président et de trésorier ne peuvent pas être cumulés par une seule et même personne.

Le président sortant reste membre du conseil d'administration pendant le premier mandat du nouveau président.

Le mandat de président ne peut être renouvelé plus de quatre fois consécutives.

Au bureau s'ajoute un nombre variable de responsables de pôles d'actions.

Le conseil est renouvelé tous les ans par l'assemblée générale.

Article - 9 Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article - 10 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, avec ou sans droit de vote.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au minimum chaque année au mois de novembre selon la date de remise des diplômes de l'Ecole.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du conseil d'administration.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, et ne pourront être traités valablement que les points de l'ordre du jour.

L'assemblée statue sur les moments importants de la vie associative : acquisition d'immeubles, contrats d'un montant supérieur à 5000 euros, emprunts auprès d'établissements de crédit.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Au cours de l'assemblée générale une ou plusieurs listes de membres adhérents avec affectation des rôles respectant la composition du conseil d'administration sont présentées. Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres du conseil d'administration par l'élection d'une des listes présentées.

L'association ne pourra délibérer valablement que si un quorum d'un dixième de ses membres adhérents est présent.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

Chaque membre ne pourra détenir plus de 5 pouvoirs. Au cas où le nombre de pouvoirs excèderait le quota prévu, ceux-ci devront être redistribués selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Article - 11 Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'Article - 10.

Article - 12 Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le bureau qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article - 13 Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les actifs résiduels seront versés au bureau des étudiants d'ONIRIS ou tout organisme désigné par l'assemblée générale ayant prononcé la dissolution.